

Arrêt

n° 74 456 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, vous êtes arrivé en Belgique le 10 mai 2009 muni de documents d'emprunt. Le 15 du même mois, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous venez de Conakry où vous travailliez comme chauffeur. En 2008, vous avez été engagé par un lieutenant de police, dénommé [B.]. Vous avez travaillé pour lui jusque début juin de cette année. Votre fonction consistait, entre autres, à conduire ses enfants à l'école, et à le conduire lui-même dans une villa lui appartenant à Nongo, où il rencontrait différentes personnes. Le 16 juin 2008, dans le cadre de la grève des policiers, ce monsieur a été arrêté. Vous êtes

sans nouvelle de lui depuis lors. Le 20 décembre, des gendarmes sont venus vous arrêter à votre domicile et vous ont conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous avez été détenu à cet endroit plusieurs mois durant lesquels on vous a interrogé à plusieurs reprises sur les fréquentations du lieutenant [B.] en vous demandant de les dénoncer. Le 6 mai 2009, avec la complicité de deux gendarmes et de votre frère, vous vous êtes évadé et avez retrouvé votre frère qui vous a conduit dans un lieu sûr. Vous y êtes resté jusqu'à votre départ à destination de la Belgique.

En date du 8 décembre 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision en date du 18 avril 2011 et renvoyé votre demande pour un examen complémentaire par le Commissariat général qui n'a pas jugé pertinent de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, plusieurs éléments ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme étant établis.

Ainsi, concernant le lieutenant [B.] pour qui vous avez travaillé plusieurs mois, vous ne savez pas quand vous l'avez rencontré exactement (courant de l'année 2008) (rapport d'audition, p. 7), vous ne savez pas dans quel service de police il travaillait (rapport d'audition, p. 9), la description physique que vous en faites est assez sommaire (rapport d'audition, p. 10). Alors que vous conduisiez ses enfants à l'école, vous ne savez donner d'indication sur leur âge ainsi que sur leur école (rapport d'audition, p. 8).

Quant à son épouse, vous n'êtes pas en mesure de donner son nom alors que vous l'avez rencontrée (rapport d'audition, p. 9). Ces lacunes ne permettent pas de tenir pour établi le fait que vous ayez travaillé pour ce monsieur.

De même, vous déclarez qu'une partie de votre travail consistait à conduire le lieutenant dans sa villa de Nongo où il recevait des personnes. Interrogé à ce propos, vous n'avez pu dire ce qui se passait durant ces rencontres ni donner l'identité des personnes qu'il recevait (rapport d'audition, p. 10 et 16).

De plus, vous avez affirmé que le lieutenant était considéré par les autorités comme un meneur du mouvement de grève des policiers (rapport d'audition, p. 5-16 et 17) mais, interrogé à ce propos, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce que cela signifiait. Vous n'avez pas non plus pu expliquer les raisons de ce mouvement ainsi que son aboutissement (rapport d'audition, p. 11 et 14) alors que vous invoquez des problèmes liés à ce mouvement. Vous avez par ailleurs déclaré qu'il avait duré 2 jours ce qui ne correspond pas aux informations à la disposition du Commissariat général (voir copie dans dossier administratif). Vous n'avez pas non plus été à même de dire si un autre mouvement de grève avait eu lieu avant celui des policiers (rapport d'audition, p. 11) (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

En outre, vous n'avez pu donner d'élément permettant de comprendre l'intérêt des autorités guinéennes de s'en prendre à vous six mois après la grève des policiers et ce d'autant plus que, selon vous, le lieutenant [B.] été arrêté lui-même le 16 juin 2008 (rapport d'audition, p. 16 et 17).

N'étant en possession d'aucune information pertinente concernant les activités du lieutenant, n'ayant aucune activité politique vous-même (rapport d'audition, p. 3) et n'étant pas vous-même policier, le Commissariat général ne voit pas non plus pourquoi les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous.

Toujours en ce qui concerne le lieutenant, vous n'avez aucune information précise tant concernant son arrestation (relayée par des rumeurs et ses enfants) que concernant sa situation actuelle, son sort. Le Commissariat général note que vous n'avez fait aucune démarche pour avoir des informations si ce n'est aller une seule fois chez lui (rapport d'audition, p. 13, 14 et 25). Vous ne savez pas non plus si certains de ses proches ont eu des problèmes à cause de lui (rapport d'audition, p. 22).

De surcroît, vous dites avoir été détenu du 20 décembre 2008 au 6 mai 2009 date à laquelle votre évasion a eu lieu, avec l'aide de votre frère et de deux gendarmes (rapport d'audition, p. 23). Or, il convient de souligner d'une part que vous êtes resté lacunaire concernant l'organisation de cette évasion par votre frère auprès de qui vous n'avez à aucun moment tenté d'en savoir plus sans explication valable alors que vous l'avez vu entre votre évasion et votre départ et d'autre part que vous n'apportez aucun élément attestant du fait que les personnes ayant participé à cette action ont eu des problèmes avec les autorités guinéennes par la suite (rapport d'audition, p. 24 et 26). A aucun moment vous n'avez par ailleurs tenté d'obtenir cette information sans véritable explication alors que vous dites être en contact avec votre frère resté en Guinée. De même, vous n'avez pu expliquer pourquoi ces personnes ont accepté de vous aider et vous ont dit par la suite de quitter le pays (rapport d'audition, p. 23 et 24).

En raison de ces lacunes, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que votre évasion est établie et partant votre détention.

Enfin, vous dites être recherché mais vous n'apportez aucun élément venant étayer cette déclaration (rapport d'audition, p. 25 et 26). Vous vous contentez de rapporter ce que votre frère vous a dit sans apporter la moindre précision permettant de considérer cette affirmation comme établie.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne la situation des personnes d'origine peule, le Commissariat général relève que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence de persécutions systématiques à l'encontre des peuls. A ce propos, le Commissariat général constate que vous n'invoquez à aucun moment de la procédure des problèmes personnels en raison de votre appartenance à cette ethnie.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, l'extrait d'acte de naissance contient des éléments d'identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision alors que le document médical établi en Belgique ne fait aucun lien entre votre situation médicale et les problèmes invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant réitère pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980 ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen intitulé « Quant au non respect par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 (sic) de la loi du 15/12/1980 ».

3.3. A titre principal, le requérant sollicite du Conseil que celui-ci annule la décision attaquée et lui reconnaisse le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et que lui soit accordé le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche en substance au requérant les ignorances et imprécisions affichées au sujet du lieutenant [B.], et plus particulièrement au sujet des circonstances de sa rencontre avec [B.], des enfants de ce dernier, de sa femme et des activités et du rôle de [B.] dans le mouvement de grève des policiers de juin 2008. La partie défenderesse relève également une contradiction entre les dires du requérant et les informations objectives en sa possession relativement à ce mouvement de grève.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'aperçoit pas pourquoi les autorités guinéennes s'acharneraient contre le requérant six mois après ces événements, alors que lui-même n'est pas policier et ne revendique aucune activité politique.

La partie défenderesse relève également l'absence de démarches du requérant pour s'enquérir des détails de l'arrestation et de la situation actuelle du lieutenant [B.], de même qu'au sujet de l'organisation de sa propre évasion et de la situation des personnes qui l'auraient aidé à s'évader.

La partie défenderesse constate également que le requérant n'a apporté aucun élément de nature à établir la réalité des recherches dont il dit faire l'objet en Guinée. Enfin, elle écarte les documents déposés par le requérant au motif que ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

4.3. En termes de requête, le requérant se livre à une critique de certains motifs de la décision attaquée. S'agissant du fait qu'il resterait en défaut d'apporter des informations précises quant à la situation du lieutenant [B.], le requérant rappelle qu'il a durant son audition « apporté certaines précisions et certains éléments » sur la fonction du lieutenant [B.] et sur sa mission auprès de lui. Il estime également « qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas savoir l'âge exact des enfants (...) [ni] de ne pas savoir les personnes que le Lieutenant [B.] rencontrait dans sa villa puisqu'[il] ne participait pas aux réunions ».

Relativement au fait qu'il ne connaîtrait pas suffisamment les raisons qui ont engendré le mouvement de grève au sein de la police guinéenne, le requérant « rappelle qu'il a clairement indiqué au CGRA lors de son audition que si les policiers guinéens sont entrés en grève c'était essentiellement pour des raisons pécuniaires. En effet, ces derniers n'étaient plus payés depuis des mois ». Il ajoute que « Cette grève a duré plusieurs jours (15 jours) » et qu'il « ne pouvait savoir plus concernant ce mouvement de grève puisqu'[il] n'était pas policier ».

Enfin, eu égard à son évasion le 6 mai 2009, le requérant ne perçoit pas en quoi le fait de savoir comment son frère a organisé cette évasion peut constituer un élément essentiel pouvant remettre en cause la crédibilité de son récit. Il avance encore que « Vu l'arrestation du Lieutenant [B.], il était fort à

parier qu'[il] soit également arrêté puisqu'[il] aurait pu être en possession d'informations intéressantes (sic) pour les autorités guinéennes ».

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste les développements susvisés. Il ressort dès lors des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir la réalité même des poursuites dont il aurait fait l'objet en Guinée suite à son emploi de chauffeur auprès du lieutenant [B.], ainsi que la détention qui en aurait découlé. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Ainsi, relativement au lieutenant [B.] et à la fonction du requérant, le Conseil estime que si effectivement l'on ne peut faire grief à ce dernier de ne pas connaître l'âge exact des enfants du lieutenant ni l'identité des personnes qui venaient dans la villa du lieutenant, dès lors que le requérant ne participait pas à ces réunions et n'a travaillé que cinq mois comme chauffeur, il n'en demeure pas moins que le requérant est resté particulièrement vague sur un certain nombre de points essentiels, en manière telle que ces importantes imprécisions rendent non crédible la réalité du travail qu'il aurait accompli pour le lieutenant durant ces cinq mois. Il appert ainsi, à la lecture de l'audition du requérant, que celui-ci n'a pu donner aucune information quant à l'école fréquentée par les enfants de [B.], alors qu'il les y a conduits régulièrement, ni quant au nom de l'épouse de [B.], alors qu'il dit l'avoir rencontrée à plusieurs reprises et qu'il déclare avoir été la voir après l'arrestation de son époux (cf. audition, pp.8,9,14). De plus, le requérant n'a pas pu préciser comment son ami [B.S.], qui lui a trouvé son emploi de chauffeur auprès de [B.], connaissait le lieutenant, ni le moment où il aurait rencontré ce dernier, et il n'en donne qu'une description physique sommaire (cf. audition, pp.7,10).

Par ailleurs, le requérant n'a pu, contrairement à ce qu'il affirme en termes de requête, fournir aucune information quant à la fonction du lieutenant (cf. p.9), alors qu'il a déclaré lors de son audition (cf. p.5) que celui-ci était considéré comme étant le meneur du mouvement de grève survenu en juin 2008, et également dans son recours qu'il était « une figure marquante de la police guinéenne à Conakry ». S'agissant toujours des grèves du mois de juin 2008, le Conseil relève à la lecture de son audition que le requérant n'a nullement fait état d'un défaut de paiement du salaire des policiers depuis plusieurs mois, et qu'il n'a pas davantage pu mentionner la moindre raison justifiant cette grève, ni même indiquer si les policiers avaient entrepris d'autres grèves avant cette date (cf. pp.6,11). Le requérant a également indiqué expressément lors de son audition que la grève aurait duré deux jours, ce qui est contredit par les informations à la disposition de la partie défenderesse et dont une copie figure au dossier administratif, d'où il ressort que la grève s'est prolongée durant une douzaine jours, et il n'a pas su exposer comment elle s'était terminée ni quelles revendications avaient été satisfaites (cf. p.14).

Ensuite, en ce qui concerne l'évasion du requérant, le Conseil observe que celui-ci se limite en termes de requête à minimiser l'importance de ses imprécisions à ce sujet.

Or, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant, qui déclare être encore en contact avec son frère et avec son épouse (cf. p.24), n'ait à aucun moment interrogé ceux-ci sur l'organisation de son évasion, sur les raisons qui ont poussé deux gendarmes à l'aider à s'évader ou sur le sort de ceux-ci, ou encore sur le sort réservé au lieutenant [B.]. Le Conseil rappelle particulièrement quant à ce que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le reste, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant n'apporte aucune explication quant aux divers motifs de la décision attaquée relevant l'invraisemblance des poursuites engagées à son encontre plus de six mois après l'arrestation de son employeur (cf. audition pp.16,17), et alors que le requérant a reconnu n'avoir aucune implication politique en Guinée (cf. audition p.3). Il ne conteste pas non plus l'invraisemblance de l'acharnement des autorités guinéennes à son égard, alors que le requérant n'est pas policier et ne détenait manifestement aucune information pertinente au sujet du lieutenant [B.]. De même, le requérant ne conteste nullement n'avoir apporté aucun élément concret afin d'étayer la réalité des recherches dont il ferait actuellement l'objet en Guinée (cf. audition p.25).

Enfin, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause les constats qui précèdent.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a fait une évaluation correcte de la crédibilité du récit produit, et que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant ne sont établis.

4.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de la décision attaquée, la partie défenderesse constate, d'une part, que malgré les troubles et les violations des droits de l'homme survenus en 2010 en Guinée, la situation semble relativement calme depuis lors, et d'autre part, que ce pays n'est pas confronté à une situation de violence aveugle et qu'il n'y existe aucune opposition armée. La partie défenderesse constate également qu'il n'existe pas en Guinée de persécutions systématiques à l'encontre des peuhls, malgré l'existence d'une situation tendue, et que le requérant n'a à aucun moment invoqué de problèmes personnels liés à son appartenance à cette ethnie. Elle en déduit que le requérant ne peut entrer en considération pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

5.2. En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir réentendu suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 59 866 du 18 avril 2011. Il avance également que « les éléments dont fait part [la partie défenderesse] dans sa décision du 23 mai 2011 concernant la situation politique en guinée (sic) et le sort des peuls n'ont pas été soumis au requérant et n'ont donc pas été soumis à la contradiction comme le préconisait le [Conseil] ».

Le requérant ajoute que « les éléments fournis par le CGRA sur la situation actuelle en Guinée sont préoccupants. En effet, la situation politique en Guinée est loin d'être stable, des atteintes aux Droits de l'homme sont perpétrées de manière récurrentes (sic) par les militaires contre les opposants. Certes, la Guinée a élu un nouveau président en la personne d'Alpha Condé mais rien ne démontre en ce moment que les violences ont cessé. Ainsi, le risque de persécutions actuelles est toujours bien réelle (sic) ».

Le requérant conclut qu'« il est donc clair (...) que si [il] devait rentrer en Guinée à l'heure actuelle et eu égard aux problèmes qu'il a déjà rencontrés, [il] risquerait à nouveau d'être arrêté, incarcéré et risquerait même des torturés (sic), ce qui pourrait constituer des traitements inhumains et dégradants ».

Par ailleurs, le requérant soutient, s'agissant de son appartenance à l'ethnie peuhle, que « rien de (sic) permet d'assurer que les violences à l'égard des populations d'origine Peul n'existent pas. Certes, [il] n'a pas évoqué dans sa demande d'asile qu'il a subi des persécutions en raison de son appartenance à l'ethnie Peul, mais rien de (sic) permet non plus de confirmer qu'il ne pourrait pas en subir en cas de retour en Guinée ».

5.3. Le Conseil rappelle sur ce point qu'aux termes de l'article 48/4 de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié (...) et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...). ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé ci-dessus que la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes

graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5. S'agissant de la situation des peuhls en Guinée, le Conseil constate que bien qu'il se dégage des pièces du dossier administratif un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, le Conseil est cependant d'avis que les informations figurant au dossier ne démontrent nullement qu'actuellement, le seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle en Guinée suffise à lui seul à considérer dans le chef du requérant qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi. En effet, le Conseil constate, à l'examen du document intitulé « Document de réponse – Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ? » daté du 8 novembre 2010 et actualisé au 6 mai 2011, qu'il n'est pas permis de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle a aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée du seul fait de son appartenance à cette ethnie.

De plus, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, eu égard au manque de crédibilité du récit du requérant et au fait que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier. Le requérant reconnaît d'ailleurs lui-même en termes de requête qu'il « n'a pas évoqué dans sa demande d'asile qu'il a subi des persécutions en raison de son appartenance à l'ethnie Peul ».

Force est également de constater qu'en termes de requête, le requérant se borne à affirmer que « rien ne permet d'assurer que les violences à l'égard des populations d'origine Peul n'existent pas », mais qu'il ne développe ainsi, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, citée ci-dessus et figurant au dossier administratif.

5.6. Pour le reste, s'agissant de la sécurité générale en Guinée et des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011, que la Guinée a connu de graves violations des Droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président de l'époque, Dadis Camara. Le Conseil observe également la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Cependant, le Conseil relève que l'état d'urgence a été levé le 10 décembre 2010. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé a été investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et mi-mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Néanmoins, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de l'existence de violations des droits de l'homme en Guinée ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, force est de constater que le requérant ne formule en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la peine de mort, à l'exécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée, le requérant se contentant d'invoquer en termes vagues la persistance dans ce pays d'une situation préoccupante, « *loin d'être stable* » ou « *loin d'être apaisée* ». Le Conseil n'aperçoit dès lors ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves.

5.7. Enfin, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il y existe une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cet article. Le Conseil n'aperçoit dans les

déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence en Guinée d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. De même, il ne ressort pas de la documentation figurant au dossier qu'il existe actuellement en Guinée une violence aveugle à l'encontre des Guinéens d'origine peuhle.

Partant, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire valablement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8. Enfin, quant au reproche portant sur l'absence de nouvelle audition du requérant par la partie défenderesse, le Conseil rappelle à cet égard que le Commissaire général ou son délégué n'était nullement tenu de procéder à une deuxième audition du requérant : l'article 6, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, dispose, en effet, que « le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition », ce qu'il a fait en l'espèce en date du 13 octobre 2009. L'argument du requérant manque dès lors de toute pertinence. De plus, dans son arrêt d'annulation n° 59 866 du 18 avril 2011, le Conseil n'a nullement demandé à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant mais s'est limité à lui enjoindre d'intégrer les conséquences de l'évolution nouvelle de la situation en Guinée à l'examen de la crainte individuelle du requérant, arrêt que la partie défenderesse a exécuté en procédant à un nouvel examen de la demande du requérant au regard des informations en sa possession.

Par ailleurs, quant au grief portant sur la circonstance que les informations dont s'inspire la partie défenderesse dans sa décision n'ont pas été soumises à la contradiction du requérant, de sorte qu'il conviendrait d'annuler l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'Arrêté royal précité fixant la procédure devant le Commissariat général ne prévoit pas d'obligation dans le chef de la partie défenderesse de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles elle s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions du requérant. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même Arrêté royal, l'article 17, § 2, « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Enfin, le Conseil fait encore observer qu'en tout état de cause, le requérant se voit garantir le droit au débat contradictoire dans le cadre de la procédure juridictionnelle devant le Conseil, dès lors qu'il a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux informations dont dispose la partie défenderesse. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée comme le réclame le requérant.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

En termes de requête, le requérant sollicite également l'annulation de la décision attaquée. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT